

À la rencontre de
la personne



Le Curateur public du Québec et la protection des personnes inaptes

Présenté par
Pierre-Luc Lévesque, relationniste

- **Le Curateur public : à la rencontre de la personne depuis 70 ans**
- **L'inaptitude : son portrait, ses causes, le besoin de protection**
- **D'abord envisager des solutions simples**
- **Mieux vaut prévenir : le mandat de protection**
- **Quand l'ouverture d'un régime de protection est nécessaire**
- **Les régimes de protection**
- **Quand le temps presse : les recours d'urgence**
- **Période de questions**



LE CURATEUR PUBLIC : À LA RENCONTRE DE LA PERSONNE DEPUIS 70 ANS

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

La protection des personnes inaptes et de leurs biens

- Sensibiliser la population aux besoins de protection découlant de l'inaptitude
- Accompagner les familles et les proches qui représentent une personne inapte ou qui participent à un conseil de tutelle
- En dernier lieu, agir comme curateur ou tuteur



Notre mandat

5

- Protéger les personnes inaptes
- Veiller sur leur meilleur intérêt
- Protéger leurs droits et voir à leur exercice
- Administrer leur patrimoine
- Sauvegarder leur autonomie

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

- **Le curateur public : une personne nommée par le gouvernement**
- **Comités :**
 - de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées
 - de placement
 - d'audit
- **Plus de 660 employés**
- **Un siège social à Montréal**
- **Des bureaux dans 11 villes**



- Inciter les Québécois à la prévoyance
- Faire en sorte que les Québécois s'associent davantage à la protection de leurs proches
- La famille : la mieux placée pour s'occuper d'une personne inapte
- Recourir au Curateur public à titre de tuteur ou de curateur en dernier lieu



L'INAPTITUDE : SON PORTRAIT, SES CAUSES

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

Se définit par l'incapacité d'une personne à prendre soin d'elle-même ou de ses biens.



L'inaptitude peut être :

- **Partielle ou temporaire : tutelle**
- **Totale ou permanente : curatelle**
- **À prendre soin de sa personne**
- **À gérer ses biens**



Au Québec, au 31 mars 2015, 42 570 personnes bénéficient d'une mesure de protection, soit :

- 13 495 sous régime de protection public
- 17 354 sous régime de protection privé
- 12 382 qui ont un mandat homologué



Ses causes

12

Chez l'adulte

- **Déficiences intellectuelles : 40 %**
- **Santé mentale : 31 %**
- **Maladie dégénérative : 19 %**
- **Traumatisme crânien : 3 %**
- **Autres causes : 7 %**



LE BESOIN DE PROTECTION

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

Pour une personne inapte, se traduit par :

- Son isolement
- La durée prévisible de son inaptitude
- La nature ou l'état de ses affaires
- L'absence de mandataire désigné par la personne pour lui assurer une assistance ou une représentation adéquate



D'ABORD ENVISAGER DES SOLUTIONS SIMPLES

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

- **Comblé le besoin de protection de la personne**
- **Choisir un hébergement pour la personne inapte**
- **Consentir à ses soins**
- **Recevoir les chèques d'aide ou de solidarité sociale ou de pension de vieillesse auxquels la personne a droit et en assurer la gestion**



Le pouvoir de représentation (aussi appelé mandat domestique)

- Mandat domestique de représentation entre époux
- Représentation relative à la direction morale et matérielle de la famille
- Présumé lorsque l'un des deux époux ne peut manifester sa volonté
 - pour quelque cause que ce soit
 - ou en temps utile



La procuration

- Donnée lorsque la personne est apte
- Prend effet dès que vous le décidez
- En principe, n'est plus valide lorsque la personne devient inapte



L'administration par une tierce personne

- Certaines lois particulières permettent la désignation d'un tiers pour administrer une prestation ou une indemnité

Exemples: l'administration d'une indemnité de la SAAQ, de la CSST ou de l'IVAC, des prestations de la sécurité de la vieillesse, de l'assistance emploi et la Régie des rentes



Qui peut demander l'ouverture d'un régime de protection ?

20

- **Personne elle-même**
- **Conjoint**
- **Proches parents ou alliés**
- **Personne démontrant un intérêt particulier pour le majeur**
- **Tout autre intéressé, y compris :**
 - **le mandataire**
 - **le curateur public.** Ce dernier procède lorsqu'un établissement de santé et de services sociaux l'avise du besoin de protection d'une personne majeure qui y reçoit des soins ou des services, qui a besoin d'être représentée et dont aucun membre de sa famille ou ami ne peut lui donner une assistance adéquate.



MIEUX VAUT PRÉVENIR : LE MANDAT DE PROTECTION

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

36 % des adultes québécois ont rédigé un mandat

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

Mandat donné en prévision de l'inaptitude

23

- **Contrat écrit par lequel une personne donne le pouvoir de le représenter à une autre personne**
- **Peut être modifié en tout temps avant l'inaptitude**
- **Permet de choisir à l'avance la personne qui, en cas d'inaptitude et lorsqu'il sera homologué par le tribunal:**
 - prendra les décisions relatives à votre personne
 - veillera à l'administration de vos biens



Le mandat de protection :

Les 2 façons de rédiger son mandat de protection sont:

- Notarié
- Devant témoins (aussi appelé olographe ou fait sous seing privé)



Le mandat devant témoins (aussi appelé olographe ou fait sous seing privé) :

- est signé par le mandataire ainsi que par deux témoins;
- les témoins ne sont pas visés par le contenu du mandat;
- il peut être rédigé par un avocat.



Le mandat notarié :

- confère un caractère d'authenticité;
- il est plus difficile à contester devant les tribunaux;
- l'original est conservé par le notaire.



Le mandataire choisi est-il tenu d'accepter cette responsabilité?

27

NON, tant que le mandat n'est pas homologué.

Par la suite, le mandataire ne pourra pas se décharger de ses responsabilités sans d'abord s'être assuré que la personne inapte soit protégée.

La désignation du mandataire et l'obtention de son accord pour la représentation sont donc **NÉCESSAIRES**.



- Procédure légale officialisant l'entrée en vigueur du document
- Vérifie :
 - l'inaptitude du mandant
 - l'existence du mandat et sa validité
- Demandée par le mandataire à la Cour
- Nécessite des évaluations médicale et psychosociale



Le rôle du Curateur public (mandat de protection en prévision de l'inaptitude)

29

- Intervenir sur signalement
- Peut enquêter de sa propre initiative ou sur réception d'un signalement
- Peut demander au tribunal de révoquer le mandat ou de ne pas l'homologuer, s'il y a des preuves à l'effet que le mandataire est inadéquat ou pour tout autre motif sérieux
- Doit tenir un registre des mandats homologués



Peut prendre fin pour plusieurs raisons :

- **Le décès du mandant ou du mandataire**
- **La renonciation du mandataire (si aucun substitut)**
- **La faillite du mandant**
 - lorsque le mandat prévoit un mandataire rémunéré
- **La faillite du mandataire**
- **Le mandant redevient apte**
- **Le mandataire est reconnu inapte par le tribunal**



Formulaire du mandat

31

Téléchargeable gratuitement au
www.curateur.gouv.qc.ca

Mon mandat en cas d'inaptitude

- Les Publications du Québec
- Vendu en librairie



À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

Que faire pour que ce soit plus simple quand survient l'inaptitude ?

32

- Il est préférable que les proches connaissent l'existence du mandat, mais le mandant demeure libre de leur faire part du contenu.
- Il est recommandé de remettre une copie du mandat à la personne choisie tout en lui indiquant où trouver l'original.
- Si le mandat a été rédigé par un notaire ou par un avocat, il sera inscrit aux registres respectifs de ces ordres professionnels.



- Il est fortement conseillé de revoir son mandat périodiquement.
- Il est possible de refaire ou de modifier un mandat signé devant deux témoins pourvu qu'il ne soit pas homologué. Toutefois, les modifications doivent être effectuées devant deux témoins.



QUAND L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION EST NÉCESSAIRE

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

Quand cela est-il nécessaire?

35

Personne :

Inapte à :

- prendre soin de soi et/ou
- administrer ses biens

ET

A besoin d'être assistée ou représentée

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

- En quoi la mise en place d'un régime de protection contribuera-t-elle au bien-être de la personne?
- La gestion des biens de la personne est-elle à ce point complexe qu'elle ne peut s'en occuper elle-même sans risque d'être lésée?



Qu'arrive-t-il à l'ouverture ?

37

- Évaluations médicale et psychosociale
- Rapport du directeur général
- Interrogatoire de la personne concernée
- Rencontre avec la famille
- Recommandation du Curateur public à la Cour
- Jugement rendu par la Cour supérieure



LES RÉGIMES DE PROTECTION

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

- **Les régimes de tutelle ou de curatelle peuvent être privés, publics ou mixtes**
- **Pour les régimes privés : la responsabilité de représentant légal incombe à un membre de la famille ou un proche**
- **Pour un régime public : quand aucun proche ne peut ou ne veut assumer cette responsabilité, le représentant légal est alors le Curateur public**



Tous les régimes de protection doivent être réévalués

40

- Aux trois ans pour les tutelles et les régimes de conseiller au majeur
- Aux cinq ans pour les curatelles
- Selon la décision du juge
- En tout temps quand la situation de la personne le justifie



- Ne vise que les biens
- N'est ni un représentant légal ni un administrateur
- Qui ont besoin d'assistance pour accomplir certains actes d'administration



- **Inaptitude partielle ou temporaire**
- **Peut être modulée : le tribunal peut déterminer**
 - les actes que la personne peut faire elle-même
 - ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée
- **Le tribunal nomme un tuteur**
 - à la personne et aux biens
 - ou soit à la personne, soit aux biens



- Inaptitude totale et permanente
- Régime d'incapacité générale



Du représentant légal

- S'assurer de la protection et du bien-être moral et matériel de la personne
- Maintenir une relation personnalisée avec elle
- Représenter la personne dans l'exercice de ses droits civils
- Donner les consentement aux soins
- Administrer les biens
- Demander, dans la mesure du possible, l'avis de la personne représentée lorsqu'il doit prendre une décision concernant la personne et la tenir informée des décisions prises
- Demander la réévaluation du régime de protection



Du conseil de tutelle

- **Assiste le représentant légal**
- **Exerce une fonction de surveillance**
- **Donne des avis et des autorisations**
- **Demande le remplacement du tuteur ou curateur qui ne peut exercer la charge et qui ne respecte pas ses obligations**



Du Curateur public

- Tient un registre de tous les régimes de protection

Régime privé :

- Informe et assiste les représentants légaux
- Exerce une fonction de surveillance
- Peut intervenir à tout moment
- Surveille l'administration des biens des mineurs

Régime public :

- En dernier lieu, le tuteur ou le curateur d'une personne inapte



Son mandat

- S'occuper des personnes inaptes, c.-à-d. les personnes incapables de prendre soin d'elles-mêmes ou de leurs biens ou des deux
- Voir à leur protection
- Veiller à leur meilleur intérêt
- Protéger leurs droits et voir à leur exercice
- Sauvegarder leur autonomie



Les principes de la tarification

48

Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public prévoit la facturation d'honoraires pour les services reliés à la protection des personnes inaptes que le Curateur public représente ainsi qu'à la gestion de leurs biens.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le Curateur a une nouvelle grille tarifaire. Ses honoraires sont :

- calculés en fonction du coût de revient des services rendus et des prix courants;
- indexés au coût de la vie le 1^{er} avril de chaque année;
- soumis aux taxes fédérales et provinciales.



Registre des régimes de protection

49

Pour savoir si une personne inapte ou un enfant mineur est sous protection, vous pouvez consulter le registre des régimes de protection. Vous devez toutefois connaître le nom, le prénom et la date de naissance de la personne présumée victime.

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

Il y a signalement lorsque le Curateur public est informé d'une situation susceptible de compromettre la sécurité, la dignité ou l'intégrité d'une personne ou de constituer un risque pour ses biens.

- **Les renseignements détenus par le Curateur public sont régis par des règles de confidentialité et d'accès à l'information.**
- **les renseignements transmis lors d'un signalement seront conservés dans le dossier de la victime présumée et tenus confidentiels.**



QUAND LE TEMPS PRESSE : LES RECOURS D'URGENCE

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 

Le mandat domestique

- Aussi appelé « pouvoir de représentation »
- Pour les couples mariés ou en union civile
- La loi leur confère le droit de gérer les affaires de leur conjoint



La gestion d'affaires

- Faire ponctuellement et sans répétition des actes matériels et juridiques opportuns pour préserver le patrimoine en situation urgente
- Impossible lorsque la personne s'y oppose



L'administration provisoire

- Désignation provisoire d'une personne ou du Curateur public pour assurer la protection et la représentation dans l'exercice de ses droits civils



Merci!

www.curateur.gouv.qc.ca



www.facebook.com/CurateurPublic

<https://twitter.com/curateurpublic>

Abonnez-vous à notre liste de rappels

Nous vous enverrons un courriel vous informant sur le mandat et vous rappelant de faire le vôtre.

Votre nom

Votre adresse courriel

Fréquence

Rappels au mois Rappels aux trois mois

Abonnement Désabonnement

SOUMETTRE

Vos coordonnées demeureront confidentielles et nous ne nous en servirons que pour vous envoyer ce rappel. Vous pourrez vous désabonner en tout temps.

À la rencontre de
la personne



Curateur public
Québec 